



Info-Barrages

Règlement sur la sécurité des barrages

Modification réglementaire (Décret n° 989-2023 du 14 juin 2023)

Le Règlement sur la sécurité des barrages a fait l'objet de modifications et d'ajustements de concordance avec les nouvelles dispositions de la Loi sur la sécurité des barrages introduites en mai 2022. Les modifications réglementaires apportées visent également à ajouter quelques précisions de nature technique, à corriger certaines formulations posant diverses difficultés d'application ainsi qu'à simplifier des processus de transmission des données. La révision réglementaire apporte aussi des ajustements ou des corrections mineurs au texte du règlement. Elle est entrée en vigueur le 6 juillet 2023.

Principales modifications apportées au Règlement sur la sécurité des barrages

Dispositions générales

Article 4 (modifié) : Introduction de nouvelles définitions pour l'application du règlement, notamment :

« barrage associé » : un barrage à forte contenance dont le niveau des conséquences d'une rupture est « minimal » ou « faible » et qui est situé sur le pourtour du même réservoir qu'un barrage à forte contenance dont le niveau des conséquences est égal ou supérieur à « moyen »;

« barrage nouvellement répertorié » : un barrage jusqu'alors inconnu du ministre qui est nouvellement inscrit au Répertoire des barrages visé par le chapitre II;

« barrage nouvellement catégorisé à forte contenance » : un barrage catégorisé à forte contenance suivant la révision de sa catégorisation par le ministre en application de l'article 2.3 de la Loi et du chapitre II.1.

Article 4.1 (ajouté) : Introduction de l'obligation générale pour le propriétaire d'un barrage de transmettre ses coordonnées complètes, y compris son numéro de téléphone et son adresse courriel, dans les 30 jours suivant une demande du ministre à cet effet.

Article 4.2 (ajouté) : Précision ajoutée voulant que des hypothèses et des méthodes réalistes et prudentes, eu égard aux règles de l'art, doivent être utilisées dans la réalisation des estimations et calculs requis en vertu du règlement.

Répertoire des barrages

Article 5 (modifié) : Mise à jour de certains renseignements qui doivent être consignés au Répertoire des barrages.

Catégorisation

Article 8.1 (ajouté) : Précision des circonstances dans lesquelles le ministre procède à la catégorisation ou à une révision de la catégorie attribuée à un barrage.

Dispositions applicables aux barrages à forte contenance

Classement

Article 11 (remplacé) : Précision des circonstances dans lesquelles le ministre procède au classement ou à une révision de la classe attribuée à un barrage.

Résistance aux crues

Article 27 (remplacé) : Précision ajoutée voulant que les caractéristiques de tout barrage doivent lui permettre de demeurer stable en condition de crue de sécurité et lui permettre de gérer cette crue de façon sécuritaire.

Plan de gestion des eaux retenues (PGER)

Article 30 (remplacé) : Retrait de l'obligation de faire produire un plan de gestion des eaux pour les barrages dont le niveau des conséquences d'une rupture est « minimal » ou « faible » et qui ne sont pas des barrages associés. Ajout de l'obligation de considérer les barrages qui sont situés sur le pourtour du même réservoir et qui appartiennent à une autre personne.

Article 33 (modifié) : Le plus tôt suivant l'élaboration ou la modification du PGER, le propriétaire peut maintenant transmettre le plan tel qu'élaboré ou modifié ou un sommaire de celui-ci à la municipalité locale sur le territoire de laquelle le barrage est situé.

Plan de mesures d'urgence (PMU)

Article 35 (modifié) : L'obligation d'inclure une description des dispositifs de sécurité dont est muni le barrage est retirée de l'article 49 traitant des études de sécurité et déplacée à l'article 35 relatif au PMU.

Article 39 (modifié) : Le plus tôt suivant l'élaboration ou la modification du PMU, le propriétaire peut maintenant transmettre le plan tel qu'élaboré ou modifié ou un sommaire de celui-ci à la municipalité locale sur le territoire de laquelle le barrage est situé.

Surveillance

Article 42.1 (ajouté) : Ajout de l'obligation de produire ou d'obtenir un rapport écrit et détaillé de chacune des activités de surveillance.

Article 43 (modifié) : Ajout de la possibilité de déplacer au cours de la même année civile les visites de reconnaissance omises dans les mois de décembre à avril inclusivement lorsque la fréquence établie en vertu du règlement fait en sorte que des visites de reconnaissance doivent être réalisées durant cette période. Cet article vise seulement certains ouvrages à forte contenance.

Article 45 (modifié) : Modification des critères de compétence requis pour la réalisation des visites de reconnaissance d'un barrage.

Article 79 (remplacé) : Ajout de l'obligation de réaliser la première activité de surveillance d'un barrage nouvellement répertorié ou nouvellement catégorisé à forte contenance au plus tard trois mois suivant le moment où le propriétaire du barrage est informé de son inscription au répertoire ou de l'inscription au répertoire de sa nouvelle catégorie.

Registre

Article 46 (modifié) : Ajout de l'obligation d'inclure les rapports issus des activités de surveillance dans le registre du barrage.

Article 80 (remplacé) : Ajout de l'obligation de constituer un registre dans les 30 jours suivant le moment où le propriétaire d'un barrage nouvellement répertorié ou nouvellement catégorisé à forte contenance est informé de son inscription au répertoire ou de sa nouvelle catégorie.

Étude d'évaluation de la sécurité

Article 47.1 (ajouté) : Retrait de l'obligation de faire réaliser une évaluation de la sécurité pour les barrages dont le niveau des conséquences d'une rupture est « faible » ou « minimal » et qui ne sont pas des barrages associés.

Articles 48 et 49 (modifiés) : Allègement et précision de certaines exigences relatives aux études d'évaluation de la sécurité. L'évaluation de la sécurité du barrage doit débuter par

l'évaluation du niveau des conséquences d'une rupture visée à l'article 18. Pour les barrages dont le niveau des conséquences d'une rupture est « moyen » ou plus, il faut inclure les calculs de stabilité et les études géotechniques requises pour appuyer notamment l'opinion de l'ingénieur responsable sur l'adéquation de la conception du barrage avec les règles de l'art et les normes minimales de sécurité applicables.

Articles 51 et 78 (modifiés) : Pour un barrage nouvellement répertorié ou nouvellement catégorisé à forte contenance, dont le niveau des conséquences est ou devient égal ou supérieur à « moyen », et pour un barrage qui devient un barrage associé, la première évaluation de la sécurité doit être effectuée, et l'étude qui en résulte doit être transmise au ministre, avant le 31 décembre de la cinquième année civile suivant celle où le propriétaire est informé, selon le cas applicable, de l'inscription du barrage au répertoire, de l'inscription au répertoire de sa nouvelle catégorie, de la révision du niveau des conséquences de sa rupture, de son classement ou du fait que le barrage devient associé.

Demande d'autorisation

Articles 57, 58 (modifiés) et 58.1 (ajouté) : Ajustement des exigences relatives aux demandes d'autorisation, notamment pour les travaux sur les barrages dont le niveau des conséquences d'une rupture est « faible » ou « minimal ».

Déclaration relative à la construction, à la modification ou à la démolition d'un barrage (faible contenance)

Articles 72 et 73 (modifiés) : Retrait de l'obligation de joindre les plans et devis du projet lors d'une déclaration relative à la construction ou à la modification de structure d'un barrage. Ajout de l'obligation d'utiliser le formulaire approprié disponible sur le site Internet du Ministère pour transmettre une déclaration.

Sanctions administratives pécuniaires

Articles 81 et 82 (modifiés) : Introduction d'un régime de sanctions administratives pécuniaires qui pourront être imposées à la suite d'un manquement à une disposition du Règlement sur la sécurité des barrages.

Dispositions pénales

Articles 82.1 et 82.2 (ajoutés) : Harmonisation des dispositions pénales qui pourront être imposées à la suite d'un manquement à une disposition du Règlement sur la sécurité des barrages.

Annexe

Ajout de types de barrages et de types de terrains de fondation à l'annexe II.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez nous joindre par téléphone, courriel ou courrier aux coordonnées suivantes :

Ministère de l'Environnement, de la Lutte
contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction de la sécurité des barrages
675, boulevard René-Lévesque Est
9^e étage, case 25
Québec (Québec) G1R 5V7

Courriel : repertoire.barrages@environnement.gouv.qc.ca
Téléphone : 418 521-3945